

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé du 07 janvier 2004 portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement dénommé PIPRIAC2, situé à Guipry-Messac – zone d'activité de Courbouton ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 19 Novembre 2018 par Marie-Bernadette GERARD, Inspecteur de l'environnement, relevant un manquement au respect des prescriptions des articles 2 et 3 du récépissé de déclaration du 7 janvier 2004, propre à la station et à l'article 7 ;

Vu le courrier de réponse du 3 décembre 2018 de la commune de Guipry-Messac, qui fait suite au rapport de manquement en date du 19 Novembre 2018 ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 qui stipule : « l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture,et leur accès interdit à toute personne non autorisée » ;

Considérant que tous les ouvrages de la station de traitement des eaux usées de PIPRIAC2 ne sont pas délimités par une clôture et que l'interdiction d'accès n'y est pas précisée ;

Considérant les prescriptions l'article 2 du récépissé de déclaration du 7 janvier 2004 qui stipule notamment que « tout projet de modification devra être porté à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration » ;

Considérant que le bassin n°1 n'est plus étanche et que le bassin n°2 n'est plus conforme au dossier police de l'eau du fait d'un défaut d'entretien ou de plantations réalisées sans prévenir le service police de l'eau ;

Considérant que lors du contrôle sur site du 07/11/2019, du système de traitement des eaux usées de PIPRIAC2, des manquements consignés dans le rapport de manquement du 19/11/2018, ont été constatés à nouveau ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure :

La commune de GUIPRY-MESSAC, représentée par son maire et, maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées de PIPRIAC2, est mise en demeure de :

- remettre en état les bassins 1 et 2 de la station de traitement des eaux usées de PIPRIAC2, de manière à ce que le flux entrant dans ce système de traitement puisse circuler normalement dans les trois bassins avant d'atteindre le déversoir en sortie du 3ème bassin ;
- délimiter par une clôture, l'ensemble des ouvrages de ladite station de traitement des eaux usées et interdire l'accès à ces ouvrages, à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage devra soumettre à l'approbation de la police de l'eau un planning de réalisation de ces travaux au plus tard le 31 janvier 2020

Article 3 - Sanctions :

En cas d'inobservation des présentes dispositions, la commune de GUIPRY-MESSAC encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 et les sanctions pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [*https://www.telerecours.fr*](https://www.telerecours.fr) <<https://www.telerecours.fr>> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

Le Maire de la commune de GUIPRY-MESSAC,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 NOV. 2019

Le Directeur Départemental des
territoires et de la mer,

